

Article R6223-6 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Une entreprise, ou un établissement, ne peut accueillir simultanément plus de deux apprentis par maître d'apprentissage. Le maître d'apprentissage peut néanmoins accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Article R6223-6 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage peut également, en application de l'article L. 6222-11, accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les compétences requises pour encadrer un apprenti ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'encadre un apprenti sur un chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)